



2021 TCDP 41 : Ordonnances du Tribunal sur le financement des immobilisations - y compris les ordonnances modifiées publiées le 18 janvier 2022



Introduction

En février 2019, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) a présenté une requête en non-conformité au Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) dans le cadre de l'instance en cours sur les mesures réparatrices dans l'affaire *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et al. c. Procureur général du Canada*. Le 26 août 2021, le TCDP a rendu une décision par lettre. Une décision par lettre équivaut à une décision orale rendue par le tribunal, qui est contraignante et dont les motifs juridiques sont à suivre. Le 16 novembre 2021, le TCDP a publié les motifs complets de sa décision dans l'ordonnance [2021 TCDP 41](#), et le 18 janvier 2022, le TCDP a rendu une décision modifiée.

L'ordonnance 2021 TCDP 41 répond à la motion de février 2019 de la Société de soutien, portant sur le fait que le Canada n'a pas pris de mesures suffisantes pour assurer des immobilisations substantiellement égales pour soutenir la prestation des services à l'enfance et à la famille et le Principe de Jordan. Le TCDP a constaté que Services aux Autochtones Canada (SAC) a appliqué une interprétation étroite de ses ordonnances :

Le Comité reconnaît que le Canada approuve des centaines de milliers de cas et est satisfait de ces résultats. Toutefois, les approbations n'ont aucun sens si les services ne peuvent être fournis... En ce qui concerne la nécessité de disposer d'un espace de bureau suffisant pour offrir des services, elle est intimement liée à la prestation de services et s'explique d'elle-même, à ce point que le panel n'a pas envisagé la nécessité de rendre des ordonnances à cet égard à l'époque. (paragraphe 297-298).

L'ordonnance 2021 TCDP 41 vise à clarifier l'intention de la décision initiale du Tribunal sur le fond en janvier 2016 ([2016 TCDP 2](#)). La conformité est essentielle, car il existe une grave pénurie de logements et de bâtiments dans de nombreuses communautés des Premières Nations. Par conséquent, il n'y a souvent pas d'espace pour offrir les services de prévention « sécuritaires, appropriés et confidentiels » qui

permettraient de garder plus d'enfants en sécurité à la maison avec leur famille (2021 TCDP 41, par. 140).

Les parties dans cette affaire sont le Procureur général du Canada (le défendeur), la Société de soutien et l'Assemblée des Premières Nations (les plaignants), ainsi que les Chiefs of Ontario (COO), Amnistie Internationale et la Nishnawbe Aski Nation (NAN) (les parties intéressées).

Objet de l'ordonnance

L'ordonnance porte sur le financement de l'achat et de la construction d'immobilisations pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et le Principe de Jordan. L'ordonnance interdit également au Canada d'utiliser la Loi sur la gestion des finances publiques pour entraver la mise en œuvre des ordonnances de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Les immobilisations désignent les biens matériels nécessaires au fonctionnement des programmes et des services, comme les immeubles, les véhicules et les autres infrastructures. Le TCDP a confirmé que le financement de l'achat d'immeubles et d'autres immobilisations qui appuient la prestation de programmes et de services de prévention doit être assuré par le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN).

Financement des immobilisations des SEFPN

Dans la décision 2021 TCDP 41, le TCDP a ordonné au Canada de financer tous les organismes de SEFPN, y compris les petits organismes et les Premières Nations, pour le coût total d'achat des immobilisations « qui appuient la prestation des SEFPN dans les réserves, y compris les services de prévention » (paragraphe 260). Le TCDP a également ordonné au Canada de financer le coût réel de la construction des immobilisations qui sont « prêtes à être mises en œuvre » (par. 279). Il a également ordonné au Canada de financer les projets d'immobilisations qui en sont encore aux premières étapes de la planification ainsi que les agences des SEFPN et les Premières Nations,

afin qu'elles puissent mener des études sur les besoins en immobilisations et sur la faisabilité de l'achat et/ou de la construction des immobilisations nécessaires à la prestation des services des SEFPN dans les réserves.

Financement du Principe de Jordan

Le Tribunal a également ordonné au Canada de financer toutes les Premières Nations et les fournisseurs de services autorisés par les Premières Nations pour l'achat d'immobilisations qui « appuient la prestation des services du Principe de Jordan aux enfants dans les réserves » et de financer le coût réel de la construction d'immobilisations qui sont « prêtes à être utilisées » (paragraphe 305). Le Canada doit également financer les besoins en immobilisations et les études de faisabilité pour les agences des SEFPN et les Premières Nations qui envisagent l'achat et/ou la construction d'immobilisations pour « soutenir la prestation du Principe de Jordan dans les réserves, au Yukon et à l'extérieur des réserves, le cas échéant, en vertu du Principe de Jordan. » (par. 305).

Financement des représentants des communautés en Ontario

Le TCDP a également ordonné au Canada de financer le coût total des représentants des communautés (« bandes ») et de tout service de prévention dans les réserves. Cette clarification a été demandée spécifiquement par les Premières Nations de l'Ontario, dont le TCDP a confirmé qu'elles ont également accès à un financement pour les études de faisabilité et les évaluations des besoins pour l'achat et/ou la construction d'immobilisations qui appuient la prestation des services des représentants de la communauté et des services de prévention dans les réserves et à l'extérieur des réserves, le cas échéant, en vertu du programme fédéral en Ontario (paragraphe 480).

Prise en compte des trois domaines de financement

En ce qui concerne le financement des immobilisations des SEFPN, le financement du Principe de Jordan et le financement des représentants des communautés (bandes), le Canada a fait valoir dans ses observations qu'il ne pouvait pas fournir des immobilisations pour ces services dans tous les cas en raison de la nécessité de consulter les gouvernements des Premières Nations pour assurer l'utilisation appropriée des terres et des fonds. Le TCDP a rejeté cet argument et a déclaré : « Le Tribunal n'ordonne pas au Canada de construire des bureaux sans consulter les Premières Nations et sans passer par les

processus appropriés. Le Tribunal ordonne au Canada de financer l'achat ou la construction de ces immeubles une fois que tous les processus ont été complétés et que les Premières Nations l'approuvent. » (par. 149).

D'ici le 16 décembre 2021, le Canada était tenu d'informer par écrit les agences des SEFPN et les Premières Nations de la façon d'accéder à ce financement. Le Canada a également reçu l'ordre de rendre cette information disponible sur le site internet de SAC.

Le TCDP a également fourni des éclaircissements sur l'utilisation de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP) en raison des inquiétudes suscitées par le fait que cette loi a été interprétée, par le Canada, « d'une manière qui entrave le rôle statutaire quasi judiciaire du panel » (paragraphe 337). L'ordonnance signifie que les décisions du TCDP et de la LGFP doivent être utilisées ensemble, et non l'une contre l'autre. S'il y a un conflit entre une ordonnance du TCDP et la LGFP, les ordonnances du TCDP ont préséance. Cette clarification interdit au Canada de refuser des services ou de refuser d'appliquer des ordonnances en se fondant sur son interprétation de la LGFP. Le Tribunal canadien des droits de la personne a déclaré : « Il faut absolument changer la façon de faire les choses. C'est ce que signifie la réforme. Si les tendances et les prévisions sont fondées sur les pratiques discriminatoires du passé, les répercussions négatives et les préjudices ne seront pas abordés » (paragraphe 347).

Modifications de l'ordonnance initiale

Au cours des négociations entre les parties en vue d'en arriver à une entente de principe sur la compensation et le financement des immobilisations (novembre-décembre 2021), les parties ont demandé que des modifications soient apportées à l'ordonnance 2021 TCDP 41 afin de régler les différends découlant de la décision par lettre et de l'ordonnance, y compris une révision judiciaire déposée par le Canada en Cour fédérale. Les ordonnances modifiées suivantes s'appliquent aux projets qui sont prêts à être mis en œuvre (c'est-à-dire qu'ils ont terminé les travaux de faisabilité et de conception et reçu les approbations requises des Premières Nations).

Le Canada doit financer le coût total de l'achat ou de la construction des immobilisations nécessaires à la prestation des SEFPN dans les réserves, y compris en Ontario et au Yukon. Le Canada doit également, en consultation avec les parties, financer les besoins en immobilisations et les études de faisabilité menées par les organismes des SEFPN et les Premières Nations qui souhaitent acheter ou construire des immobilisations pour soutenir la prestation des SEFPN dans les réserves et hors des réserves, y compris en Ontario et au

Yukon.

Le Canada doit financer le coût total de l'achat ou de la construction d'immobilisations qui fournissent des espaces « sécuritaires, accessibles, confidentiels et adaptés à la culture et à l'âge » pour la prestation des services du Principe de Jordan (par. 544). Cela s'applique aux services du Principe de Jordan offerts aux enfants des Premières Nations dans les réserves, et dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, pour les Premières Nations ou les fournisseurs de services autorisés par les Premières Nations. Le Canada, en consultation avec les parties, doit également fournir des fonds pour les besoins en immobilisations et les études de faisabilité de ces projets.

En consultation avec COO et NAN, le Canada doit financer le coût total de l'achat ou de la construction des immobilisations qui appuient la prestation des services de représentation et de prévention des bandes des Premières Nations pour les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations dans les réserves pour les Premières Nations en Ontario. Le Canada doit également financer les Premières Nations de l'Ontario pour qu'elles réalisent des études de faisabilité et des évaluations des besoins en immobilisations pour fournir ces services aux organismes situés dans les réserves et hors des réserves.

Pour tous les scénarios ci-dessus, le Canada doit informer les Premières Nations par écrit d'ici le 2 février 2022 sur la façon d'accéder au financement des immobilisations et doit afficher cette information en ligne d'ici le 17 février 2022.

Dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande de financement d'un projet d'une agence des SEFPN ou d'une Première Nation qui est prêt à être mis en œuvre, le Canada doit décider du financement intégral. Si le financement complet est retardé, refusé ou jugé inadmissible, le Canada a jusqu'à 30 jours ouvrables pour informer par écrit l'organisme ou la Première Nation de ses motifs. Si le Canada a besoin de plus de 30 jours ouvrables pour prendre sa décision, il doit, par écrit, décrire clairement les motifs de sa décision et accorder un délai raisonnable à l'agence ou à la Première Nation pour corriger toute lacune de son plan. Le Canada et les Parties doivent élaborer un guide sur le processus d'approbation et concevoir et mettre en œuvre un mécanisme d'examen conjoint d'ici le 4 mars 2022.

Les ordonnances susmentionnées s'appliquent jusqu'à ce qu'une Première Nation ait conclu une entente avec le Canada concernant l'autonomie de ses propres services de protection de l'enfance, que le Canada ait conclu une entente propre à une Première Nation ou qu'une

réforme à long terme des SEFPN soit achevée de manière à ne plus reposer sur des formules ou des programmes de financement discriminatoires, y compris un financement discriminatoire pour l'achat ou la construction d'immobilisations majeures.

[Cliquez ici](#) pour plus d'informations sur l'entente de Principe sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et sur le Principe de Jordan.

Résumé

Dans l'ensemble, la décision réitère la nécessité d'un financement accru pour les immobilisations afin que les organismes de SEFPN puissent offrir des programmes et des services, y compris les services du Principe de Jordan, dans des environnements sécuritaires et adaptés aux familles qui servent les meilleurs intérêts des enfants des Premières Nations et de la communauté. De plus, la décision renforce le financement des représentants des communautés et des services préventifs dans les réserves et règle le conflit entre les ordonnances du TCDP et d'autres lois gouvernementales.

Pour de plus amples renseignements sur l'affaire devant le TCDP, veuillez consulter le site [Je suis en témoin](#).

Pour en savoir plus sur le Principe de Jordan ou sur tout autre domaine d'intervention de la Société de soutien, veuillez consulter notre site internet à l'adresse [fncaringsociety.com](#).